ABEILLE INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 30.000 euros

Siège social : 15 rue Charles Tellier – 77100 MEAUX

RCS MEAUX – En cours d'immatriculation

STATUTS

Statuts constitutifs adoptés le 22 juin 2026

ABEILLE FINANCES
103 route du Grand Morin
77515 LA CELLE SUR MORIN
Téléphone:01.64.02.21.86
RCS MEAUX 499 049 153

SOUSSIGNÉE :

La société ABEILLE FINANCES, société civile au capital de 256.113 euros, dont le siège social est situé 103 route du Grand Morin, 77515 La Celle-sur-Morin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 499 049 153, représentée par Monsieur Laurent TIZON, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Associée Unique » ou « l'Associé Unique ».

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La présente société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle est constituée à l'initiative d'un associé unique. Elle pourra à tout moment compter plusieurs associés à la suite, notamment, d'une cession ou d'une transmission d'actions, ou d'une augmentation de capital. Elle pourra également revenir à tout moment à la forme unipersonnelle.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée « ABEILLE INDUSTRIE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'importation, l'exportation, la conception, la fabrication, la vente, la location, l'installation, la maintenance et la réparation d'équipements électroniques et industriels
- La conception, la fabrication et l'installation de matériels et ouvrages métalliques
- La réalisation d'audits logistiques et énergétiques ainsi que toutes prestations de maintenance prédictive
- La conception, le développement, l'édition et la commercialisation de logiciels, d'agents d'intelligence artificielle et de solutions SaaS à destination des particuliers, des entreprises artisanales et industrielles
- Le conseil, la formation et l'accompagnement en performance industrielle et transformation numérique

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à MEAUX (77100), 15 rue Charles Tellier.

Il peut être déplacé, au sein du même département ou des départements limitrophes, sur décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

A – Apports

Lors de la constitution de la Société, la société ABEILLE FINANCES, associée unique, a apporté à la Société une somme en numéraire de trente mille euros (30.000 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de trente mille (30.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Cette somme a été déposée, conformément aux dispositions légales, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Qonto, 22 rue de Penthièvre, 75008 Paris, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par ledit établissement.

B – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €). Il est divisé en trente mille (30.000) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associée unique en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 – EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un Directeur Général, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Pour les besoins du présent article, le terme « transmission » ou « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété y compris indivise, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après les titres) à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donations, constitution d'un usufruit, successif ou non, transfert de la qualité d'associé entre conjoints, liquidations de communautés ou de successions, affectation en nantissement ou encore les transmissions résultant de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, liquidation, partage.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission des titres par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues au présent article.

La demande d'agrément sera adressée au Président de la Société. Elle doit indiquer (i) la nature juridique du transfert, (ii) l'identité exacte du cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission, (iii) le nombre de titres dont le transfert est envisagé, (iv) le prix offert et les conditions de son paiement.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de transmission.

Si l'agrément est accordé, le transfert doit être effectué dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut, l'agrément est caduc.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de transfert entre vifs, l'associé transférant renonce à son projet.

La Société peut également racheter les titres de capital objet de la transmission. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Toute notification effectuée pour les besoins du présent article doit l'être par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au destinataire contre reçu.

Aucun transfert de titres ne pourra être réalisé sans qu'il soit justifié du respect du présent article.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les dispositions du présent article ne pourront être modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Droits attachés aux actions

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés. Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et ce sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer à toutes les décisions collectives.

Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts ainsi que le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Président de la Société

Désignation. Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Cessation des fonctions. Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, ce délai pouvant être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique
- par l'incapacité au sens du Code civil ou l'interdiction de gérer

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages et intérêts
- par décision de justice
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution

Pouvoirs. Le Président dirige et administre la Société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

Directeur Général

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le ou les Directeurs Généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit dans les mêmes conditions que celles du Président énoncées ci-dessus.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président par le présent article à l'exclusion des pouvoirs expressément consentis au Président aux termes des présents statuts. Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1 – Compétences de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération et révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux), et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- modification des statuts ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- agrément des cessions ou transmissions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

17.2 – Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la décision, par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou par acte exprimant le consentement de tous les associés. Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions, par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

17.3 – Règles de majorité

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par les associés ayant participé au vote.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés ayant participé au vote.

17.4 – Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seing privé ou acte notarié, et répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17.5 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, un Directeur Général, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par la loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de

réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

A – En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

B – En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 – ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé constituer l'original dudit acte et constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Fait à Meaux, le 22 juin 2026

En 2 exemplaires originaux.

Pour ABEILLE FINANCES,
Associée Unique
Représentée par Monsieur Laurent TIZON, gérant

Signature :

ABEILLE FINANCES
103 route du Grand Morin
77515 LA CELLE SUR MORIN
Téléphone:01.64.02.21.86
RCS MEAUX 499 049 153